

7 O I N° 22/74 DU 16 JUIN 1974  
portant ratification de l'Ordonnance 37/73  
du 5/11/73 portant amnistie.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
Vu la Loi N° 29/64 du 9 Septembre 1964 portant création  
du Tribunal Populaire ;  
Vu l'Ordonnance N° 2/69 du 7 Février 1969 portant créa-  
tion de la Cour Révolutionnaire de Justice ;  
Vu l'Ordonnance N° 22/69/CNR du 10 Novembre 1969 portant  
création de la Cour Martiale ;  
Vu l'Ordonnance N° 24/69 du 18 Novembre 1969 portant  
création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception ;  
Vu l'Ordonnance N° 12/72 du 28 Février 1972 portant créa-  
tion de la Cour Martiale ;  
Vu la Loi N° 73/1 du 21 Juillet 1973 habilitant le Prési-  
dent de la République à légiférer par Ordonnance dans les domaines  
de la loi pendant une période limitée ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE  
ET ADOPTE ;

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. Est ratifiée l'Ordonnance N° 37/73 du 5/11/73 portant  
amnistie.

Sont amnistiés :

1)- Toutes les condamnations à caractère politique pronon-  
cées par le Tribunal Populaire et pour lesquelles aucune mesure  
d'amnistie n'est intervenue.

2)- Toutes les condamnations prononcées dans les Affaires

- MOUZABAKANI

- KOLELA

et FOUETI

ARTICLE 2.- Pour bénéficier de l'amnistie, les condamnés par con-  
tumace par les différents tribunaux des Cours instituées par le  
Pouvoir Révolutionnaire depuis 1963 jusqu'à ce jour doivent rentrer  
au Congo dans un délai de trois mois afin de faire amende honora-  
ble devant le Parti.

ARTICLE 3.- Les bénéficiaires de cette amnistie ne peuvent opposer à l'Etat des droits qu'ils auraient acquis antérieurement.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

~~Une~~ Copie certifiée Conforme

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 16 JUIN 1974

COMMANDEMENT MARIEN N'GOUABI.-

